# Cour fédérale ~ Barreau - Droit des Autochtones

## Réunion du comité de liaison

# Federal Court ~ Aboriginal Law Bar Liaison Committee Meeting

# Le mercredi 13 juin 2012 Saskatoon (Saskatchewan) (avec accès par téléconférence)

## PROCÈS-VERBAL

**PRÉSENTS – En personne :** Stephen Augustine (aîné), juge Lemieux, juge Mandamin, protonotaire Lafrenière, Aimée Craft, Marilou Reeve, Kathy Ring, Ron Stevenson, Diane Soroka, Peter Hutchins, Don Worme, Koren Lightning-Earle, Mike Jerch, Chris Devlin, Peter Grant et d'autres (liste des personnes présentes incomplète). **Par téléconférence** : juge en chef Crampton, Andrew Baumberg (secrétaire de séance) et Sheila Read

#### SÉANCE DU MATIN

L'aîné **Stephen Augustine** récite une prière d'ouverture, suivie d'un mot de bienvenue du juge François Lemieux (président) et de présentations.

Revue du procès-verbal de la dernière réunion (28 septembre 2011) et de l'ordre du jour. L'ordre du jour et le procès-verbal sont adoptés.

#### Révision générale des Règles des Cours fédérales

Le **juge** Lemieux donne un aperçu du projet du Comité des règles sur l'examen global des *Règles des Cours fédérales*. Un document de travail public de ce comité énumère une série de questions qui pourraient servir de fondement à une réforme des Règles :

- 1) une procédure conduite par la cour par opposition à une procédure conduite par les parties;
- 2) le pouvoir de la Cour de remédier aux abus de procédure;
- 3) un procès par opposition à une autre forme de résolution;
- 4) introduire le principe de la proportionnalité;
- 5) les règles par opposition aux directives de pratique;
- 6) des procédures uniformes par opposition à des procédures spécialisées;
- 7) rendre l'« architecture » des règles plus conviviale;
- 8) autres domaines de réforme envisageable.

**Peter Hutchins** note que la possibilité de prévoir des procédures spécialisées dans les Règles suscite un certain débat au sein des Cours. Vu la nature spéciale des instances liées au droit des Autochtones, il est important que les membres du Barreau en droit des Autochtones contribuent à ce processus.

Aimée Craft fait un commentaire sur le processus à suivre : reste-t-il encore du temps pour contribuer au processus? Koren Lightning-Earle ajoute qu'on n'a pas demandé expressément à l'ABA de faire part de ses commentaires. Andrew Baumberg répond que le document de travail du Comité des règles a été diffusé pour commentaires l'automne dernier aux personnes inscrites sur la liste de diffusion publique des avis de pratique de la Cour et que, l'an dernier, on avait demandé aux membres du Barreau de s'y abonner.

# Question n° 1) Une procédure conduite par la Cour par opposition à une procédure conduite par les parties

**Peter Hutchins** signale que la Cour devrait être plus active et *exiger* que les parties se réunissent pour trouver des solutions ingénieuses, ce qu'il est impossible de faire dans le cadre d'une audience. Selon son expérience, la Couronne consent rarement à négocier. Il y a aussi un problème de disparité entre les ressources.

Il signale que nous vivons à une époque de suprématie constitutionnelle et qu'il faudrait que les règles reflètent les principes énoncés dans la jurisprudence. Il est extrêmement important que la Cour soit en contact direct avec les clients, que ce soit dans le cadre d'une conférence de règlement d'un différend ou dans le cadre d'un procès. Cela fait partie d'une approche conduite par la Cour. Il faut qu'il y ait plus de juges spécialisés dans ce secteur. Il est fait référence aux commentaires du professeur Arthur Ray sur le très long processus de formation qu'il faut suivre avant d'avoir des connaissances complètes dans ce domaine. Il est difficile de parvenir à ce résultat au cours d'un seul procès – la Cour a besoin de spécialisation.

#### Question n° 2) Le pouvoir de la Cour de remédier aux abus de procédure

**Peter Hutchins** pense que l'on fait preuve d'une trop grande déférence à l'égard des parties – dans certains cas, il est nécessaire que la Cour intervienne.

Le **juge Lemieux** signale que les Cours sont conscientes qu'il y a un problème. De nombreux tribunaux ont institué des pouvoirs pour faire face aux cas d'abus.

#### Ouestion n<sup>o</sup> 3) Un procès par opposition à une autre forme de résolution

**Peter Hutchins** pose la question : faut-il se rendre systématiquement au procès? L'historique des litiges autochtones est caractérisé par de « longs procès ». Il ajoute que la Cour suprême a expressément exigé un dossier complet – les parties n'ont pas d'autres choix que de se soumettre à un processus complet. La règle n° 3 est importante et doit être clarifiée.

# Question n° 4) Introduire le principe de la proportionnalité

**Peter Hutchins** indique qu'il s'agit là de la même question : que faut-il réellement pour pouvoir régler le différend?

#### Question n<sup>o</sup> 5) Les règles par opposition aux directives de pratique

**Peter Hutchins** signale que ce problème est peut-être moins aigu dans ce secteur du droit, mais il est quand même utile d'obtenir du juge en chef des directives sur la pratique.

#### Question nº 6) Des procédures uniformes par opposition à des procédures spécialisées

Le Barreau en droit maritime a des règles spécialisées et les considère comme très utiles. En réponse à la réticence de la Cour au sujet de règles « liées à l'origine ethnique », **Peter Hutchins** fait état de la *Loi sur les Indiens* et de la *Constitution*, qui, toutes deux, indiquent clairement que les Autochtones tombent sous le coup d'un régime juridique spécial. Selon les commentaires de collègues, des règles spécialisées seraient bien accueillies.

## Question n<sup>o</sup> 7) Rendre l'« architecture » des règles plus conviviale

Tout effort visant à simplifier le « mystère » du système qu'applique la Cour aux yeux des utilisateurs de première ligne serait favorablement accueilli.

## Question nº 8) Autres domaines de réforme envisageable

Il s'agit là d'une catégorie « fourre-tout » qui regroupe tous les autres domaines de réforme envisageable.

Le **juge Lemieux** fait remarquer qu'au sein de la Cour fédérale la majeure partie du travail se compose de demandes de contrôle judiciaire – il y a moins d'actions. Depuis quelques années, les actions relatives aux titres de biens-fonds sont généralement instruites devant des tribunaux provinciaux. Les modifications apportées aux règles sont peut-être plus pertinentes pour les actions que pour les demandes de contrôle judiciaire.

Le protonotaire Lafrenière nuance ce commentaire en faisant remarquer que même s'il existe des centaines d'actions, un grand nombre d'entre elles sont suspendues en attendant l'issue du processus des revendications particulières. Dans certains types de demande de contrôle judiciaire, comme les affaires d'élection, la Cour joue un rôle actif. Celle-ci accordera une gestion d'instance sans exiger de requête officielle. Au sujet des procédures conduites par la Cour par opposition aux procédures conduites par les parties, il ajoute que la Cour n'a pas les ressources nécessaires pour soumettre la *totalité* des affaires à une gestion d'instance, mais qu'elle y participera s'il y a une question ou un problème particulier à régler. D'après ce qu'il sait, aucune demande de gestion d'instance n'a été refusée. Si une seule des parties en fait la demande, il exige que l'autre partie justifie son opposition.

Aimée Craft fait savoir qu'elle diffusera le document de travail à ses collègues et qu'elle tentera de faire part des commentaires le plus rapidement possible. Koren Lightning-Earle ajoute qu'elle en fera de même.

Au sujet du règlement des différends : **Peter Hutchins** signale que dans bien des cas la Couronne ne consent pas à ce que l'on s'oriente vers un processus de règlement du différend.

Kathy Ring déclare que le ministère ne peut s'engager dans un tel processus que s'il reçoit des instructions de son client.

Le protonotaire Lafrenière fait remarquer qu'il est possible de planifier des conférences de règlement d'un différend sur plusieurs mois, en faisant suspendre l'instance afin d'éviter que les parties dépensent de l'argent, pendant que l'une des parties tente d'obtenir un mandat. Cependant, des discussions anticipées en matière de règlement de différend permettent parfois de discuter à titre préliminaire de questions menant à une recommandation de l'avocat à son client en vue d'obtenir un mandat, plutôt que d'attendre que le mandat soit délivré pour entamer les discussions. Les Règles permettent même de suspendre une instance pendant que les parties sollicitent un arbitrage à l'extérieur de la Cour, ou une évaluation neutre anticipée ou un mini-procès. Il ajoute que lorsqu'il exerçait comme avocat auprès du ministère de la Justice, le gouvernement avait pour politique de s'orienter activement vers le processus de règlement des différends.

**Kathy Ring** signale qu'il s'agit toujours de la position officielle. Cependant, le processus à suivre pour obtenir que des fonds y soient consacrés par l'entremise du Conseil du Trésor est fort long.

**Diane Soroka** déclare que l'existence du document de travail du Comité des règles a été rappelée à l'ABC à l'occasion de la réunion du Comité national de liaison de l'ABC avec les Cours fédérales le 1<sup>er</sup> juin et que l'on a fixé comme délai la date du 30 juin pour l'obtention de commentaires.

La question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des règles. Des groupes différents peuvent faire part de leurs observations au Sous-comité des règles et les communiquer au Comité de liaison pour discussion complémentaire.

**Kathy Ring** déclare que le ministère de la Justice a fourni des observations officielles au Sous-comité et qu'il ne fera pas de commentaires distincts.

# Lignes directrices sur la pratique du contrôle judiciaire – Mode alternatif de règlement des différends

Le **juge François Lemieux** fait un survol de l'ébauche des lignes directrices sur la pratique, ainsi que du projet-pilote de la Cour concernant la gestion d'instance et la médiation des instances en droit des Autochtones.

Le **juge en chef Crampton** confirme l'engagement de la Cour envers le projet-pilote ainsi que son appui à l'égard du travail que fait le juge Mandamin.

Le **juge Mandamin** décrit les règles existantes, qui autorisent la gestion d'instance et le règlement des différends. Cependant, les parties ne sont pas toujours au courant que la gestion d'instance et le règlement des différends sont une option. C'est la raison pour laquelle on procède maintenant à un tri (fait par le juge Mandamin) des nouvelles instances, assorti d'une évaluation de la possibilité que les parties prennent part à un processus de gestion d'instance et de règlement des différends. Cela peut inclure l'adoption de processus communautaires de règlement des différends. Si les parties y souscrivent, il est ensuite recommandé au juge en chef d'ordonner une gestion d'instance et de désigner un juge, un protonotaire, ou les deux, qui s'occuperont de gérer l'instance. Les juges ou les protonotaires désignés sont ceux qui ont fait part d'un intérêt particulier à l'égard de cet aspect du travail – il y aura un groupe spécialisé. Le juge chargé de la gestion de l'instance soumettra aux parties diverses options, comme :

- une ordonnance de statu quo sur consentement;
- une suspension des exigences en matière de dépôt;
- des séances de règlement du différend qui pourraient être tenues dans des collectivités ou des centres autochtones accessibles aux collectivités;
- l'officialisation des issues d'une médiation (une ordonnance de la Cour peut intégrer les ententes conclues entre les parties);
- les parties qui ne sont pas en mesure d'arriver à une entente complète peuvent quand même circonscrire les questions en litige; cela permettrait de soumettre certaines d'entre elles à une instruction sommaire;
- s'il n'y a pas de règlement final, l'affaire peut être ramenée sur la voie ordinaire, avec une audition complète et une décision de la Cour.

La Cour s'occupe encore de régler les aspects logistiques de ce projet et d'évaluer les résultats préliminaires, qui, jusqu'ici, sont fort positifs. Le juge Mandamin ajoute que, pour bien des raisons, les processus de prise de décision ou de règlement des différends des Premières Nations du pays tout entier sont minés depuis des décennies. Il est nécessaire que ces processus soient confirmés de nouveau, par la Cour, par les avocats ainsi que par les parties elles-mêmes. Il s'agit d'un processus de longue durée, qui

exige que les avocats jouent un rôle actif. On compte environ 700 Premières Nations d'un bout à l'autre du pays, de sorte qu'il est difficile pour une Première Nation de « tirer des leçons » directement de l'expérience d'une autre, souvent éloignée, en vue de régler son différend.

**Sheila Read** présente quelques informations de base sur le travail que fait le Comité à cet égard. Elle pose la question : le Comité devrait-il mettre la dernière main à l'ébauche actuelle de lignes directrices de pratique, ou, sinon, les développer en vue d'inclure des questions de plus grande portée, comme les différends entre la Couronne et les Premières Nations.

Le **juge Lemieux** fait remarquer que le projet-pilote traite d'un grand nombre des questions soulevées et mène à la nécessité de réviser les lignes directrices de façon à pouvoir traiter d'un éventail plus vaste de situations. Il décrit quelques cas où cette forme de règlement des différends a été mise à l'essai et, dans chaque cas, jamais il n'aurait été possible d'arriver au résultat ultime en recourant au processus décisionnel traditionnel de la Cour.

**Peter Grant** déclare qu'il ne peut minimiser la valeur de la présence d'un juge ou d'un protonotaire. Cette présence rehausse le respect accordé au processus de règlement et atténue le degré de tension : les parties, lorsque la Cour est présente, s'engagent dans une forme de diplomatie. En résumé, la présence de la Cour peut faire la différence entre le succès et l'échec.

Le **juge en chef Crampton** recommande que l'on rende publique la note actuelle concernant le projet-pilote, peut-être sous une forme légèrement différente, en vue de promouvoir l'initiative.

Le **juge Mandamin** déclare, en réponse à une question, que le projet-pilote englobe un large éventail d'affaires liées à la gouvernance : des différends en matière d'élection, des destitutions, etc. Il décrit le processus au moyen duquel cela pourrait mener à une reconnaissance plus vaste, au sein de différentes collectivités, de leur propre capacité à régler des différends.

Le **juge Lemieux** ajoute que tous ces types d'organismes décisionnels communautaires sont considérés comme des tribunaux administratifs fédéraux assujettis au contrôle judiciaire de la Cour.

**Ron Stevenson** demande comment on peut recueillir des pratiques exemplaires à partir de ces instances, vu que certaines ententes de règlement sont confidentielles.

Le **juge Mandamin** suggère que les ordonnances sur consentement comportent officiellement un préambule exposant le contexte factuel et le processus suivi, ce qui permettrait au Comité de les examiner.

**Sheila Read** demande qu'Andrew Baumberg produise un rapport dans ce secteur :

- le nombre d'affaires dans lesquelles on adopté le processus de règlement des différends;
- les issues.

Le **protonotaire Lafrenière** demande si les avocats pourraient relever des affaires en vue d'aider les tribunaux à cet égard. Il ajoute que la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations* pourrait créer des problèmes dans ce secteur, car elle introduit une compétence concurrente, ce qui pourrait amener les membres d'une collectivité des Premières Nations à soumettre à des tribunaux différents un différend lié à la gouvernance.

Le **juge Mandamin** répond à une question concernant le fait de savoir si la Cour est appelée à interpréter le droit coutumier, faisant remarquer que de nombreuses affaires mettent en cause des questions de procédure, mais que, dans certaines, la Cour est appelée à interpréter le droit coutumier des Premières Nations, tout comme la Cour interprète d'autres lois. Cela pourrait amener la Cour à entendre des aînés au sujet de la juste interprétation du droit au sein de la collectivité.

**Aimée Craft** suggère que la Cour recommande par voie de directive que les parties examinent l'actuel processus de tri, et que des lignes directrices officielles suivront. Cela pourrait faire une différence importante dans le processus décisionnel des parties, *avant* qu'elles déposent une demande.

**Peter Grant** se dit d'accord avec cette suggestion, notant qu'une fois que l'on dépose un avis de demande, on est habituellement déjà bien loin sur la voie.

**Peter Hutchins** fait état de la difficulté que pose l'accumulation d'une « jurisprudence » en matière de règlement des différends. La disponibilité d'une jurisprudence serait fort utile.

**Andrew Baumberg** fait référence à la phase I des Lignes directrices sur la pratique, qui comportent déjà un tel cadre pour les « demandes de protection », de pair avec une demande de gestion d'instance ou de règlement du différend.

Le **juge en chef Crampton** suggère qu'il est peut-être nécessaire de changer d'état d'esprit au sujet de la fonction que remplit l'avis de demande. Celle-ci pourrait être considérée tout simplement comme une « clé » qui permet d'actionner le vaste éventail d'outils de règlement des différends dont dispose la Cour.

**Sheila Read** suggère que les avocats discutent avantage de la question, de façon à favoriser le recours à ce processus.

Andrew Baumberg propose que l'on établisse à l'intention des avocats une ébauche de lignes directrices sur la pratique, qui comprendrait des informations sur le projet-pilote et sur la disponibilité des services de règlement des différends de la Cour; cela inciterait les avocats à examiner ces options avant de déposer une demande. Celle-ci pourrait être déposée avec une requête portant que la demande soit intégrée au projet-pilote au moment du dépôt de la demande. La version officielle des lignes directrices sur la pratique viendra plus tard mais, dans l'intervalle, les parties et leurs avocats pourraient consulter les lignes directrices de la phase I en vue de connaître les options possibles.

Décision: Tous sont d'accord.

**Mesure à prendre:** Andrew Baumberg préparera une ébauche d'avis en consultation avec le juge Lemieux, le juge Mandamin et le juge en chef Crampton, et cette ébauche sera transmise au Comité pour commentaires avant que l'on y mette la dernière main.

#### DÉJEUNER - OFFERT PAR L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Version révisée des Lignes directrices sur la pratique – phase II – Témoignage des aînés et histoire orale

Le juge Leonard Mandamin présente des informations générales sur l'élaboration des lignes directrices ainsi que sur les principes fondamentaux qui y sont énoncés. Il réitère qu'il s'agit de lignes directrices, et

non de règles, de sorte qu'elles ne lient pas officiellement les parties et la Cour. Il rend ensuite compte de la réunion qu'il a eue avec des aînés les 13 et 14 novembre 2011 en vue de discuter de l'ébauche de lignes directrices. Il ajoute que les aînés étaient généralement en faveur de ces dernières, mais qu'un thème commun était que la Cour n'est pas un environnement « naturel » pour les aînés. Il décrit ensuite brièvement la discussion qu'il a eue avec des aînés au sujet d'une proposition concernant un projet de formation judiciaire lié à l'histoire orale et aux droits des Autochtones.

L'aîné **Stephen Augustine** signale que les aînés sont très sensibles à la souplesse de la Cour, sous réserve de leur indépendance judiciaire. Il y a certains problèmes qui doivent être réglés au cas par cas, plutôt que dans le cadre de lignes directrices de portée générale.

Kathy Ring a diffusé la version révisée de l'ébauche de lignes directrices à ses collègues du ministère de la Justice. Elle signale que l'ébauche la plus récente contient des changements importants, fondés semble-t-il sur une réunion tenue avec des aînés. Elle ajoute que le ministère n'était pas présent, de sorte qu'il n'a pas pu évaluer ce qui sous-tendait ces changements. L'inclusion de la divulgation en temps opportun est considérée comme un pas en avant très positif. Cependant, certains changements sont préoccupants pour le Ministère, de sorte qu'il ne les appuie pas sous la forme où ils se présentent actuellement.

#### Commentaires généraux :

- pratiques exemplaires les lignes directrices devraient comporter des exemples de pratiques exemplaires qui ont été employées jusqu'ici (elle a présenté quelques scénarios lors d'une réunion antérieure);
- le caractère excessivement réparateur des lignes directrices une lecture de ces dernières donne à
  penser qu'il subsiste un énorme problème dans la pratique des litiges autochtones; cependant, le
  Ministère a pris d'importantes mesures ces dernières années pour régler des questions qui ont été
  soulevées lors de discussions au sein du présent Comité et ailleurs, et ces mesures devraient être
  présentées dans les lignes directrices.

# Sujets de préoccupation particuliers :

- Le mandat du Comité est lié aux pratiques et aux procédures. Cependant, les lignes directrices touchent aux règles de preuve à la clause n° 4 « le témoignage des aînés fournit à la Cour le point de vue des Autochtones et sera habituellement admissible lorsqu'un aîné est une personne reconnue comme telle par sa collectivité ». Cela semble rajuster les règles de preuve et indique que la Cour adopte une position.
- Aux pages 9 et 10 [TRADUCTION] « les avocats devraient s'assurer que l'aîné comprend tout d'abord la question qui lui est posée ». Cela oblige de manière positive les avocats, lors d'un contre-interrogatoire, à vérifier si le témoin comprend chaque question posée.
- Puce nº 4 [TRADUCTION] « Il faudrait trouver d'autres moyens de poser des questions lors des contre-interrogatoires. Dans une affaire, une partie a demandé à l'autre d'inclure des questions pour lesquelles elle souhaitait obtenir une réponse; dans un autre type d'affaire, des aînés ont été interrogés par un troisième avocat dont on avait retenu les services à cause de la connaissance qu'il avait de la collectivité autochtone et du fait que celle-ci l'acceptait; et dans une troisième affaire, les questions ont été simplement posées de manière courtoise. » Le Ministère convient que toutes les questions doivent être posées avec respect. Cependant, les deux premiers exemples impliquent que la Couronne confie le contre-interrogatoire à quelqu'un d'autre, ce qui ne concorde pas avec le droit à un contre-interrogatoire. Selon l'expérience qu'a la Couronne du processus des revendications particulières, celui-ci minait la position de la Couronne et était inacceptable. Il est fait référence à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans

l'affaire *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada* (il était question de savoir, notamment, si la plaidoirie était appropriée), où il a été conclu que l'on perd les avantages procéduraux d'un processus civil si l'audition devient une simple enquête. Le processus n'est plus équitable.

- Enfin, les lignes directrices semblent avoir été élevées à un statut quasi-obligatoire.

Ron Stevenson ajoute que les lignes directrices comportent quelques propositions extrêmement précieuses et originales. Il signale que les discussions qui se déroulent actuellement au sein du Comité offrent des informations et des expériences utiles dont le Ministère peut se servir pour réviser son processus. Il y a deux ans, le Ministère a mis au point cinq études de cas en vue d'analyser un certain nombre de questions. Les lignes directrices semblent encore apporter une solution, même si le Ministère a accompli un travail considérable. Il est reconnu que les aînés sont une source de connaissances sur le droit autochtone, mais, devant la Cour, ils sont aussi des témoins.

Koren Lightning-Earle indique que l'ABA a assisté à la consultation du mois de novembre uniquement à titre de soutien aux aînés. L'ABA appuie les lignes directrices. L'un des membres de l'ABA a formulé une suggestion au sujet de la formulation des questions en litige, à la page 1, au paragraphe 4 : « Les aînés autochtones sont la principale source de preuve concernant les points de vue des Autochtones et l'histoire orale autochtone. Leurs témoignages à propos de la perspective autochtone, portant sur les coutumes, les traditions et l'identité autochtones, décrivent le contexte qui permet à la Cour de comprendre les valeurs normatives des Autochtones et la signification des événements. Les récits oraux des aînés relatant l'histoire présentent la preuve historique de la façon dont les Autochtones l'ont comprise. » Les aînés fournissent des preuves sur les lois autochtones, mais ils peuvent aussi appliquer des lois de la même façon que les juges. Il est important de s'orienter vers un processus de sensibilisation et de formation.

**Don Worme** loue le travail du Comité. Il y a eu des activités considérables sur ce plan, de même que sur celui de la justice corrective. Il ajoute que personne n'essaye de miner le droit de contre-interroger des témoins. Il faut que la Cour joue un rôle de chef de file dans le domaine de la justice corrective.

**Aimée Craft** indique que le Comité a entrepris des discussions de fond sur cinq ans, et ne s'attendait pas à poursuivre ces discussions à la présente réunion. Le document actuel constitue en soi un compromis : l'ABC a lâché du lest sur diverses questions pour qu'on en arrive à cette version, et il est maintenant temps de passer à autre chose.

Le **juge Lemieux** fait remarquer que les commentaires du Ministère sont importants, mais que, à son avis, il y aurait moyen de régler les problèmes. Nous sommes très près d'une solution.

**Peter Grant** déclare qu'il s'agit d'un document de compromis. Une divulgation précoce est un défi pour les avocats d'un cabinet privé – il s'agit là d'un avantage important pour le ministère de la Justice; d'autres questions avantagent les parties autochtones. Au sujet des contre-interrogatoires, il ajoute que dans les cas où la Couronne demande que ce soit un avocat distinct qui pose les questions, la Couronne le fait déjà dans certains cas, de sa propre initiative. Il donne des exemples d'endroits où cela se fait. Mais, à l'évidence, cela n'est pas obligatoire pour les parties.

**Kathy Ring** exprime l'avis qu'elle souscrit à la nécessité d'un compromis, mais pas sur la question clé que représentent les contre-interrogatoires.

Le **protonotaire Lafrenière** note qu'en définitive il reviendra toujours au juge du procès de trancher ces questions. Il s'agit de lignes directrices, rien de plus, et elles ne changent rien aux règles de fond.

Les participants discutent de la question de savoir si l'on est en voie d'élever les lignes directrices sur la pratique au statut de règles, ou si elles pourraient forcément devenir des règles plus tard. Certains signalent qu'il s'agit de lignes directrices qui seraient incluses dans les lignes directrices de la phase 1, qui ne sont manifestement pas exécutoires.

#### Au sujet des contre-interrogatoires

« Le témoignage des aînés fournit à la Cour le point de vue des Autochtones et sera habituellement admissible lorsqu'un aîné est une personne reconnue comme telle par sa collectivité ». Cela a trait au fait de traiter l'aîné avec respect et cela reflète la réalité dans les collectivités autochtones.

Un avocat de l'ABC signale qu'une fois qu'un aîné se présente à la barre, la Couronne ne dit jamais que son témoignage n'est pas admissible, mais simplement qu'il faut y accorder peu de poids. C'est donc dire que cette phrase a peu d'effet sur la Couronne.

**Sheila Read** a des doutes au sujet du langage directif utilisé dans la section portant sur le contre-interrogatoire.

Au sujet de la phrase suivante : [TRADUCTION] « les avocats devraient s'assurer que l'aîné comprend tout d'abord la question posée. » – **Peter Grant** dit qu'il s'agit de ce qui se fait habituellement.

Le juge Mandamin déclare qu'il est important que l'aîné comprenne tout d'abord la question posée.

[TRADUCTION] « Il faudrait trouver d'autres moyens de poser des questions lors des contre-interrogatoires. Dans une affaire, une partie a demandé à l'autre d'inclure des questions pour lesquelles elle souhaitait obtenir une réponse; dans un autre type d'affaire, des aînés ont été interrogés par un troisième avocat dont on avait retenu les services à cause de la connaissance qu'il avait de la collectivité autochtone et du fait que celle-ci l'acceptait; et dans une troisième affaire, les questions ont été simplement posées de manière courtoise. » Il est signalé que cela n'est pas obligatoire, sauf que les parties doivent *discuter* des options; ils n'ont pas à adopter l'un quelconque des exemples donnés.

Le **protonotaire Lafrenière** signale que cela est logique, car cela permet d'éviter que personne ne gaspille son temps. Le mot « faudrait » encourage les avocats à sortir des sentiers battus et à réfléchir simplement aux options possibles. S'ils ne veulent pas le faire, ils peuvent alors suivre la procédure habituelle.

**Révision proposée** : [TRADUCTION] « Il faudrait trouver d'autres moyens de poser des questions lors des contre-interrogatoires. »

**Ron Stevenson** suggère que l'on modifie le préambule afin qu'il reflète le travail que fait le ministère au sujet du contre-interrogatoire. Les différences réelles ne sont pas très marquées.

Le juge Mandamin recommande que le texte soit affiché sous la forme d'une ébauche de lignes directrices.

Le **juge Lemieux** demande au Ministère de faire part des changements suggérés (avec une justification) avant le **4 juillet**. Un appel sera lancé le **18 juillet** en vue de discuter des propositions.

#### Adieu au juge François Lemieux

Tous les participants saluent le juge Lemieux à titre de président sortant du Comité; ce dernier prendra sa retraite en tant que juge de la Cour en octobre 2012.

#### **Ouestions diverses**

#### La Loi sur les élections au sein des Premières Nations

Ce projet de loi du gouvernement, introduit par l'entremise du Sénat, a franchi le stade des trois lectures au Sénat et se situe maintenant au stade de la 1<sup>re</sup> lecture à la Chambre des communes. L'ABC présente actuellement des observations au Comité permanent. Pour inscription à l'ordre du jour de la réunion de l'automne.

S'il est adopté, le projet de loi pourrait causer d'importants problèmes. Il laisse place à une compétence concurrente au sein de la Cour fédérale et des Cours supérieures provinciales, ce qui mènera vraisemblablement à une jurisprudence contradictoire.

#### Planification de la réunion de l'automne 2012

La conférence de l'automne de l'ABA aura lieu les 17 (journée des étudiants), 18, 19 et 20 octobre, à l'hôtel Delta de Winnipeg. Le présent Comité se réunira probablement la veille de la journée des étudiants, soit le **16 octobre**.

CLÔTURE DE LA SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI